

No. 40330

**United States of America
and
Zaire**

Agreement between the Government of the Republic of Zaire as represented by the Société Nationale d'Électricité and the Government of the United States of America as represented by the Bureau of Reclamation of the Department of Interior for technical assistance for the maintenance of the extra high voltage DC Intertie Inga-Shaba. Kinshasa, 14 April 1984

Entry into force: *14 April 1984 by signature, in accordance with article X*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 10 June 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Zaïre**

Accord entre le Gouvernement de la République du Zaïre représenté par la Société Nationale d'Électricité et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représenté par le "Bureau of Reclamations" organisme du Département de l'Intérieur couvrant l'assistance technique pour l'entretien de la liaison très haute tension courant continu Inga-Shaba. Kinshasa, 14 avril 1984

Entrée en vigueur : *14 avril 1984 par signature, conformément à l'article X*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 10 juin 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAIRE AS REPRESENTED BY THE SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITÉ AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AS REPRESENTED BY THE BUREAU OF RECLAMATION OF THE DEPARTMENT OF INTERIOR FOR TECHNICAL ASSISTANCE FOR THE MAINTENANCE OF THE EXTRA HIGH VOLTAGE DC INTERTIE INGA-SHABA

Whereas, By agreement dated July 12, 1983, the Societe Nationale d'Electricité (hereinafter referred to as SNEL) has contracted with Constructions Inga-Shaba (hereinafter referred to as CIS) for the operation and maintenance of the extra-high voltage DC (EHVDC) Intertie Inga-Shaba (hereinafter referred to as Project) for a period of two years;

Whereas, the Government of the Republic of Zaire (hereinafter referred to as ROZ) has requested that the Bureau of Reclamation (hereinafter referred to as the Bureau) provide technical advisory assistance to SNEL for a period of two years;

Whereas, the Bureau has received authority under Section 607 of the Foreign Assistance Act of 1961 to provide direct assistance to the ROZ on a reimbursable basis;

Whereas, the Bureau and SNEL signed an Agreement on September 10, 1973, for assistance the Bureau would provide for the design, construction, and operation of the Project; this Agreement supercedes the previous Agreement;

Therefore, the Bureau and SNEL mutually agree to the following:

Article I. Purpose of the Agreement

This Agreement, between the Bureau and SNEL, establishes the general terms and conditions under which the Bureau will, within its capability, available resources, and legislative authority, provide SNEL with technical advisory assistance for the operation and maintenance of the EHVDC Intertie Inga-Shaba.

Article II. Description of services

Under this Agreement, the Bureau shall assign a Chief Advisor to Zaire to provide advisory assistance to SNEL. SNEL shall designate its Director of Systems Inga-Shaba to serve as principal contact for the Chief Advisor and serve as Liaison with the ROZ.

The Bureau's Chief Advisor will work directly with and through SNEL's Director of Systems Inga-Shaba. The Chief Advisor will have direct contact with other consultants or groups working on the project when requested by SNEL. However, the Chief Advisor will not be expected to serve in a supervisory capacity for any personnel of SNEL, other consultants or groups working on the project.

The Bureau shall provide advisory services to SNEL which include, but are not limited to the following:

1. Review and comment upon the Inga-Shaba Project operations, maintenance and training documents prepared by CIS for content, overall accuracy and acceptability;
2. Monitor the ongoing operations and maintenance efforts on a spot-check basis and report upon the effectiveness and level of acceptability of the work performed;
3. Monitor on a spot-check basis, the formal and on-the-job training of SNEL personnel by CIS and report on the content, methods of presentation, and overall effectiveness of the training program;
4. Monitor and report on the level of cooperation and communication between CIS and SNEL counterpart personnel;
5. Examine on a spot-check basis and report upon the accuracy and completeness of all operating and maintenance records;
6. Review and monitor on a spot-check basis and report upon the needs, quantities and type of spare parts for system operation and maintenance;
7. Review the annual operating budget of Systems Inga-Shaba;
8. Furnish technical assistance and training to SNEL and other agencies of the ROZ in the field of extra-high voltage DC transmission and interconnected AC system operation when requested; and
9. Furnish personnel when requested for temporary assignments in the ROZ for additional assistance during the operation, maintenance and training for the project.

Article III. Administrative functions of technical assistance

The Bureau shall provide technical, administrative, and other support services to the Chief Advisor in order to provide the assistance under this Agreement. SNEL will reimburse the Bureau for or provide directly or indirectly (through its authorized, designated agent) local support to the Bureau's Chief Advisor.

This local support will include transportation, office space, administrative support related to project accomplishments, and appropriate counterpart staff, both professional and nonprofessional.

The parties agree that the Bureau's Chief Advisor assigned to this program will retain status as a U.S. Government (USG) employee. Supervision and administration shall be in accordance with personnel policies and procedures of the Bureau. SNEL shall undertake all necessary measures to provide administrative assistance to the Chief Advisor and his family.

Article IV. Financial provision

SNEL recognizes that the Bureau has no funds available to finance the technical advisory assistance described in this Agreement. Therefore, SNEL agrees to reimburse the Bureau for all costs properly involved in providing services under this Agreement.

The parties acknowledge that the Bureau has not received full payment for assistance rendered under the previous Agreement (dated September 10, 1973). Therefore, the parties

agree to reimburse the Bureau for all past costs properly involved in providing services under the past Agreement.

Upon signature of this Agreement, SNEL on behalf of the ROZ, authorizes CIS to disburse such funds as are available to CIS directly to the Bureau according to the following schedule of payment:

\$50,000 initial payment as an advance for operating expenses;

\$45,000 each month until all past costs accrued under the previous Agreement (dated September 10, 1973) have been paid;

\$15,000 each month for operating costs for a period of 24 months or until termination of this Agreement. Should the actual operating expenses for each month consistently and significantly differ from the \$15,000 payment, either party can provide documentation and request adjustment of the agreed-upon payment figure. The final bill shall be adjusted to reflect the payment of the \$50,000 advance to ensure that no overpayment by SNEL occurs.

All payments for Bureau services shall be made on a monthly basis in U.S. dollar checks made payable to the Bureau of Reclamation and sent to the following address: P.O. Box 25007, Denver Federal Center, Denver, Colorado 80225, U.S.A. SNEL may continue to make payment for expenses for ongoing operating costs incurred in Zaire in local currency. Services covered by the \$15,000 monthly fee for which SNEL will reimburse the Bureau will include, but not be limited to:

a. Salary, benefits, and leave additive for all Bureau professional personnel detailed to ROZ, in accordance with USG regulations;

b. Authorized foreign allowances and home leave for professional personnel detailed to the ROZ, in accordance with U.S. Standardized Regulations, Government Civilians, Foreign Areas;

c. Services provided to the Bureau by any other USG agency such as the Bonneville Power Administration of the Department of Energy or by contract personnel as necessary and subject to approval of SNEL;

d. Costs for travel or transportation outside of the ROZ by Bureau personnel involved in services rendered under this Agreement; SNEL or its authorized, designated agent agrees to provide all in-country travel and transportation as necessary for Bureau personnel;

e. Costs related to technical assistance performed by Bureau personnel stationed in the U.S., based on the period of time actually spent on the activity;

f. Costs incurred in providing training for SNEL trainees outside the ROZ;

g. An administrative service charge or overhead, computed as fifty (50) percent of labor costs (salary and social benefits as cited in item (a) above), to cover administrative support of this Agreement.

The Bureau will provide to SNEL a record of costs incurred for services listed above, identified in relation to each individual involved or to services rendered on a quarterly basis.

Article V. repayment of past debts

Should SNEL, on behalf of the ROZ, elect to liquidate the past debt for previous Bureau services, no penalty will be assessed and the monthly payment of \$45,000 previously mentioned in the schedule of payments in Article IV can be eliminated from the monthly payments to be made to the Bureau after the entire amount of the past debt has been repaid.

Article VI. Training

If requested by SNEL, the Bureau will provide and/or arrange for technical training outside the ROZ for SNEL engineers or technicians, designated by SNEL and approved in advance by the Bureau. Applications for training will be submitted through diplomatic channels in order that administrative arrangements for trainees, under this and other agreements, will be uniform. SNEL will provide, as part of its request, the Bureau with information regarding the type and scope of training and duties to be undertaken by trainees. The Bureau will then provide a proposed training program and cost estimate for approval by SNEL.

During the period of training, SNEL or its authorized, designated agent will provide funds to the Bureau to cover the trainees, living accommodations, subsistence, travel and other expenses. All costs of such training are agreed to be above and beyond the \$15,000 monthly payment to the Bureau for operating costs.

Article VII. Additional resident personnel

All requests for additional resident professional personnel must be submitted by SNEL in writing to the Bureau. The Bureau will provide SNEL with a cost estimate for the additional staff and a revised schedule of monthly payments to the Bureau. Upon agreement of both parties, such documents will become an Addendum to this Agreement and will be implemented as an integral part of the Agreement prior to arrival of additional personnel in the ROZ.

Article VIII. Liability

The Governments of the United States of America and the Republic of Zaire agree that no claim in a court of law relating to activities under this Agreement shall be brought by either party, its agencies or authorized agents, against the other party. SNEL, on behalf of the ROZ, agrees to substitute itself for the USG, its agencies and authorized agents in any civil claim and to assume all civil liability for activities performed under this contract.

Article IX. Disposition of information

Subject to USG laws, all materials generated under this Agreement shall become the property of the ROZ. Access to such information by third parties will be at the discretion of the ROZ. The Bureau shall have the right to publish a report of the results of work per-

formed, provided that the manuscript shall be submitted to SNEL for informational purposes prior to publication.

Article X. Effective date, termination and amendments

This Agreement will become effective upon its signature by the parties and tutelage authorities designated on the signature page. This Agreement shall remain in force for two years and may be extended by mutual agreement of both parties. This Agreement and related addenda may be terminated at any time by either party in writing with ninety (90) days notice. However, termination of this Agreement does not relieve the ROZ of its responsibility to pay the Bureau through SNEL for assistance rendered under the September 10, 1973 Agreement.

The parties may agree in writing on additions, deletions or modifications to this Agreement. Any such change, having been agreed to by both parties in writing, shall be considered an Amendment to this Agreement and become an integral part of the Agreement.

Article XI. Implementation

This Agreement shall be implemented in a manner consistent with the laws of the Republic of Zaire and the United States of America. The English version of this Agreement shall be the official version of this document and shall be used in case of disagreements regarding translation or interpretation.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose have signed the present Agreement for Technical Assistance for the Operation and Maintenance of the Extra High Voltage DC Intertie Inga-Shaba.

Done at Kinshasa, Zaire in six copies this 14th day of April, 1984.

For the Government of the United States of America:

by: The Chief Advisor of the U.S. Bureau of Reclamation

For the Government of the Republic of Zaire:

by: The Minister of Finance Budget and Portfolio

by: The Minister of Mines and Energy

by: The President-Delegate General of the Societe Nationale d'Electricite

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
REPRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REPRÉSENTÉ
PAR LE "BUREAU OF RECLAMATIONS" ORGANISME DU DÉPARTE-
MENT DE L'INTÉRIEUR COUVRANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR L'ENTRETIEN DE LA LIAISON TRÈS HAUTE TENSION COUR-
ANT CONTINU INGA-SHABA

Attendu que, par accord daté du 12 juillet 1983, la Société Nationale d'Electricité (appelée ci-après SNEL) a confié aux Constructeurs Inga-Shaba (appelés ci-après CIS) l'exploitation et l'entretien de la Liaison à très haute tension courant continu (THTCC) Inga-Shaba (appelée ci-après l'Ouvrage) pour une période de deux années;

Attendu que la République du Zaïre a demandé au Bureau of Réclamations (appelé ci-après BUREC) de fournir des conseils d'assistance technique à SNEL pendant une période de deux années;

Attendu que BUREC est autorisé à fournir directement, en vertu de la Section 607 de la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger, des services d'assistance technique à la République du Zaïre sur la base du remboursement des coûts.

Attendu que BUREC et SNEL ont signé un accord le 10 septembre 1973, couvrant l'assistance qu'apporterait BUREC au cours de l'étude, de la construction et de l'exploitation de l'Ouvrage; le présent Accord annulant et remplaçant l'accord antérieur susdit;

En conséquence, BUREC et SNEL conviennent de ce qui suit:

Article I. Objet de l'accord

Le présent Accord passé entre BUREC et SNEL fixe les termes et conditions généraux selon lesquels BUREC fournira à la SNEL, dans la limite de ses capacités, de ses ressources disponibles et de son autorité légale, ses conseils d'assistance technique pour l'exploitation et l'entretien de la Liaison THTCC Inga-Shaba.

Article II. Description des services

En vertu du présent Accord, BUREC affectera au Zaïre un Conseiller en chef chargé de fournir l'assistance-conseil à SNEL. SNEL désignera son Directeur du Système Inga-Shaba comme principal interlocuteur du Conseiller en chef chargé d'établir la liaison avec la République du Zaïre.

Le Conseiller en chef de BUREC travaillera directement avec le Directeur du Système Inga-Shaba de SNEL, et par son intermédiaire. A la demande de la SNEL, le Conseiller en chef prendra directement contact avec les autres consultants ou groupes travaillant à l'Ouvrage. Toutefois, il ne sera pas demandé au Conseiller en chef d'effectuer une supervision

quelconque du personnel de la SNEL, ou d'autres consultants ou groupes travaillant à l'Ouvrage.

Les services de conseil que fournira BUREC à la SNEL comprendront, sans s'y limiter:

1. Revue des documents préparés par CIS concernant les opérations et la maintenance de l'Ouvrage Inga-Shaba, ainsi que la formation professionnelle, avec communication d'observations sur leur contenu, leur exactitude d'ensemble et leur acceptabilité;

2. Suivi du travail d'exploitation et d'entretien par vérifications ponctuelles, et rapport sur l'efficacité et le niveau d'acceptabilité du travail réalisé;

3. Suivi sur la base de vérifications ponctuelles, de la formation systématique ou sur le tas que CIS dispense au personnel de SNEL, et rapport sur le contenu, les méthodes de présentation et l'efficacité d'ensemble du programme de formation;

4. Suivi, et rapport, concernant le niveau de coopération et de communication entre CIS et le personnel homologue de SNEL;

5. Vérifications ponctuelles, et rapport, concernant l'exactitude et le caractère exhaustif de tous les relevés et états d'exploitation et de maintenance;

6. Examen, et suivi par vérifications ponctuelles, des pièces de rechange, avec rapport sur les besoins, les quantités et les types de pièces requises pour l'exploitation et l'entretien du système;

7. Revue du budget annuel d'exploitation du Système Inga-Shaa;

8. Fourniture à SNEL et autres organismes de la République du Zaïre, d'assistance technique et de formation en matière de transport de l'énergie en courant continu à très haute tension et en matière d'exploitation de réseau connexe à courant alternatif, quand la SNEL le demande; et

9. Fourniture de personnel, quand la SNEL le demande, pour missions temporaires en République du Zaïre en vue d'une assistance supplémentaire au cours de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage, et de la formation professionnelle qui s'y rapporte.

Article III. Fonctions administratives de l'assistance technique

BUREC fournira au Conseiller en chef les services techniques, administratifs et autres services de soutien, lui permettant d'assurer l'assistance requise conformément au présent Accord.

SNEL remboursera les coûts correspondants ou fournira directement ou indirectement à BUREC (par l'intermédiaire de son représentant désigné et accrédité) les facilités de soutien sur place pour le Conseiller en chef.

Ces facilités comprendront: transport, bureau, services administratifs se rapportant aux opérations de l'Ouvrage, et personnel homologue approprié tant spécialiste que non spécialiste.

Les parties conviennent que le Conseiller en chef de BUREC affecté à ce programme conservera son statut d'employé du Gouvernement américain. La supervision et l'administration seront conformes aux réglementations et procédures du personnel de BUREC.

SNEL prendra toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance administrative au Conseiller en chef et à sa famille.

Article IV. Dispositions financières

SNEL reconnaît de par les présentes que BUREC n'a pas de fonds disponibles pour financer l'assistance technique décrite au présent Accord. En conséquence, SNEL convient de rembourser à BUREC les coûts encourus à bon droit dans l'exécution des services au titre du présent Accord.

Les parties reconnaissent que BUREC n'a pas reçu le paiement intégral correspondant à l'assistance rendue en vertu de l'accord antérieur (daté du 10 septembre 1973). En conséquence, les parties conviennent de rembourser à BUREC les coûts encourus à bon droit lors de l'exécution des services rendus au titre de l'accord antérieur.

A la signature du présent Accord, SNEL, pour le compte de la République du Zaïre, autorise CIS à déboursier les fonds que CIS aurait de disponibles, directement au profit de BUREC, selon le calendrier de paiements suivant:

\$ 50.000 comme premier paiement, en tant qu'avance sur frais d'opération;

\$ 45.000 chaque mois jusqu'à ce que tous les coûts passés accumulés pendant l'exécution de l'accord antérieur (daté du 10 septembre 1973) aient été payés;

\$ 15.000 chaque mois pour les coûts d'opérations, pendant une période de 24 mois ou jusqu'à la résiliation du présent Accord. Si les frais réels mensuels d'opérations devaient s'écarter sensiblement et de manière constante du montant de \$ 15.000, l'une ou l'autre partie pourra fournir les justificatifs et réclamer un ajustement du montant convenu. La facture finale tiendra compte de l'avance de \$ 50.000 qui aura été reçue de façon à assurer que la SNEL n'ait déboursé aucune somme excédentaire.

Tous les paiements au titre des services de BUREC seront effectués mensuellement par chèques en dollars U.S. à l'ordre de: Bureau of Réclamation, et envoyés à l'adresse suivante: P.O. Box 25007, Denver Fédéral Center, Denver, Colorado 80225, U.S.A. SNEL peut continuer à effectuer en Zaïre-monnaie les paiements couvrant les dépenses opérationnelles en cours qui sont encourues au Zaïre. Les services correspondant au montant mensuel de \$ 15.000 que SNEL remboursera à BUREC, comprendront, mais sans s'y limiter:

a. Salaires, avantages sociaux et congés payés pour tout le personnel spécialiste de BUREC dont les services sont concédés à la République du Zaïre, conformément aux réglementations du Gouvernement américain;

b. Allocations autorisées pour mission à l'étranger et congé au lieu d'origine, pour le personnel spécialisé dont les services sont concédés à la République du Zaïre, conformément aux réglementations normalisées des Etats-Unis pour les fonctionnaires du Gouvernement américain à l'étranger;

c. Les services fournis à BUREC par tout autre organisme du Gouvernement américain comme la Bonneville Power Administration du Department de l'Energie, ou par tout autre personnel sous contrat selon les nécessités et sous réserve de l'approbation de SNEL;

d. Les coûts de voyage ou de transport hors de la République du Zaïre, encourus par le personnel de BUREC affecté à la prestation de services au titre du présent Accord; SNEL ou son représentant accrédité et désigné, convient de fournir tous voyages ou transports à l'intérieur du Zaïre qui seraient nécessaires au personnel de BUREC:

e. Les coûts se rapportant à l'assistance technique réalisée par le personnel de BUREC basé aux Etats-Unis, en fonction du temps réel passé à la prestation de service;

f. Les coûts encourus lors de la fourniture de formation professionnelle aux stagiaires de SNEL hors de la République du Zaïre;

g. Un montant correspondant aux frais administratifs ou frais généraux, calculé à cinquante (50%) pour cent des frais de salaires (soit salaires et avantages sociaux énumérés au paragraphe a. ci-dessus), et encourus du fait du soutien administratif du présent Accord.

BUREC fournira à SNEL un état trimestriel des coûts encourus dans l'exécution des services ci-dessus, détaillés au niveau de chaque personnel ou services rendus.

Article V. Remboursement des dettes échues

Au cas où la SNEL, au nom de la République du Zaïre, prendrait l'option de liquider les montants en souffrance au titre des services antérieurs de BUREC, il ne sera appliqué aucune pénalité et le paiement mensuel de \$ 45.000 mentionné au calendrier de paiements de l'Article IV ci-dessus, pourra être éliminé des paiements mensuels à effectuer à BUREC une fois que le total des dettes échues aura été versé.

Article VI. Formation professionnelle

Si la SNEL le lui demande, BUREC fournira et/ou fera fournir aux ingénieurs et techniciens que la SNEL désignera et qui seront approuvés auparavant par BUREC, une formation technique hors de la République du Zaïre.

Les candidatures à la formation professionnelle seront soumises par voie diplomatique de façon à ce que les dispositions administratives pour les stagiaires, au titre du présent Accord, et pour les stagiaires au titre d'autres accords, soient uniformes. Dans les dossiers de candidature la SNEL donnera à BUREC toutes informations concernant la nature et le degré de formation requise et les tâches que les stagiaires auront à exécuter. BUREC soumettra alors une proposition de programme de formation avec estimation des coûts à l'approbation de la SNEL.

Au cours du stage de formation, la SNEL ou son représentant désigné et accrédité fournira à BUREC les fonds destinés à couvrir le stage, l'hébergement, la subsistance, les voyages et autres frais. Il est expressément convenu que tous les coûts de la formation viennent en sus du paiement mensuel de \$ 15.000 reçu par BUREC au titre des coûts opérationnels.

Article VII. Personnel résident supplémentaire

La SNEL doit soumettre par écrit à BUREC toute demande de personnel résident supplémentaire. BUREC soumettra alors à la SNEL l'estimation des coûts correspondant à ce personnel supplémentaire, ainsi qu'un calendrier révisé des paiements mensuels à verser à BUREC. Lorsque les deux parties se seront mises d'accord à ce sujet, la demande de SNEL et la révision des coûts de BUREC deviendront des documents en Avenant au présent Accord dès avant l'arrivée en République du Zaïre de ce personnel supplémentaire.

Article VIII. Responsabilité

Les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République du Zaïre conviennent qu'aucune demande devant un Tribunal au sujet des activités se rattachant au présent Accord ne pourra être émise par l'une des deux parties, ses organismes et ses agents autorisés, à l'encontre de l'autre partie. SNEL, au nom de la République du Zaïre, convient de se substituer au gouvernement des États-Unis, à ses organismes et à ses agents autorisés lors de tout litige civil et d'assumer toute la responsabilité civile des activités menées dans le cadre du présent Accord.

Article IX. Destination des informations

Sous réserve des lois des États-Unis, tous les documents produits dans le cadre du présent Accord deviendront la propriété de la République du Zaïre. Il ne sera permis à des tiers d'accéder à ces informations qu'à la discrétion de la République du Zaïre. BUREC aura le droit de publier le rapport des résultats obtenus dans son travail, sous réserve de la soumission, à titre d'information, du manuscrit à la SNEL avant toute publication.

Article X. Date d'entrée en vigueur, résiliation et Avenants

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et les autorités de tutelle figurant sur la page de signature. Le présent Accord restera en vigueur pendant deux années et pourra être prorogé d'un commun accord entre les deux parties. Le présent Accord ainsi que ses addenda peuvent être résiliés par écrit à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de quatre-vingt dix (90) jours. Toutefois, la résiliation du présent Accord ne libérera aucunement la République du Zaïre de sa responsabilité d'effectuer par l'intermédiaire de SNEL les paiements dus à BUREC au titre de l'assistance prestée dans le cadre de l'accord du 10 septembre 1973.

Les parties peuvent convenir mutuellement par écrit d'ajouter, d'éliminer ou de modifier une clause quelconque du présent Accord. De tels changements auxquels les deux parties auront donné leur accord par écrit, seront intégrés en tant qu'Avenant au présent Accord et en deviendront partie intégrante.

Article XI. Mise en oeuvre

Le présent Accord sera mis en oeuvre dans le cadre des lois de la République du Zaïre et des États-Unis d'Amérique. La version anglaise de cet Accord sera la version officielle du présent document et servira de base en cas de désaccord concernant la traduction ou l'interprétation dudit Accord.

En foi de quoi, les représentants respectifs dûment accrédités aux fins des présentes, ont signé le présent Accord d'Assistance Technique pour l'Exploitation et l'Entretien de la Liaison en Très Haute Tension Courant Continu Inga-Shaba.

Fait à Kinshasa, Zaïre, en six exemplaires ce quatorzième jour d'Avril 1984.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Par: le Conseiller en Chef de U.S. Bureau of Réclamations

Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

Par: le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille

Par: le Commissaire d'Etat aux Mines et à l'Energie

Par: le Président-Délégué Général de la Société Nationale d'Electricité